Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Résumé des conclusions et recommandations

# Enquête systémique en droits de la jeunesse – Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (mars 2026)

Décision du comité des enquêtes, séance du 18 mars 2026

## Résumé de l'enquête

Le 27 février 2024, la Commission ouvre une enquête de sa propre initiative concernant les droits des jeunes hébergés dans une unité d'un centre de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Le 14 mars 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse/directrice provinciale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après la « DPJ ») et à la présidente-directrice générale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après la « PDG ») concernant la situation des jeunes hébergés à l'unité.

Le 14 juin 2024, à la suite de nouveaux éléments portés à son attention, la Commission transmet un avis d'enquête amendé à la DPJ et à la PDG du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean afin d'y inclure toutes les unités de réadaptation se trouvant dans deux centres de réadaptation de la région (ci-après «CR »)

L'enquête concerne principalement les droits des jeunes à être hébergés dans un lieu approprié à leurs besoins et au respect de leurs droits et que les décisions soient prises dans leur intérêt et dans le respect de leurs droits.

### Conclusions

**Les principaux éléments révélés par l'enquête**

- des jeunes hébergés en vertu de la LPJ et des jeunes assujettis à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) (ci-après « LSJPA ») sont regroupés au sein des mêmes unités d'hébergement.
- Cette pratique a pour effet de restreindre indûment la liberté des jeunes pris en charge en vertu de la LPJ, en les soumettant, entre autres, à des mesures d'isolement appliquées de façon systématique.
- les jeunes hébergés dans ces unités mixtes ne bénéficient pas de services éducatifs adéquats.

**Ce que dit la Loi :**

- l'enfant a droit d'être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits
- l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la LPJ et que prises en vertu de cette loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits;
- l'enfant à le droit de recevoir des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

**A. Mixité des clientèles**

**Principaux constats :**

- les enfants hébergés en CR en vertu de la LPJ ne devraient pas être hébergés avec les jeunes assujettis à la LSJPA, puisque ces deux clientèles évoluent dans des cadres juridiques et institutionnels distincts, en plus de présenter des besoins différents;
- les unités enquêtées sont des unités mixtes d'encadrement intensif et sécuritaire qui accueillent à la fois des jeunes placés en vertu de la LPJ et des jeunes assujettis à la LSJPA;
- les jeunes hébergés dans ces unités en vertu de la LPJ sont sujets à des mesures ou des restrictions de libertés qui excèdent le cadre légal applicable à leur situation;

**B. Verrouillage systématique des portes**

**Ce que dit la Loi :**

- l'hébergement en encadrement intensif peut s'effectuer lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la LPJ et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui;
- un enfant hébergé en unité d'encadrement intensif doit bénéficier de services de réadaptation adaptés, incluant la scolarisation, ainsi que d'un accompagnement clinique soutenu et individualisé;
- l'utilisation de mesures d'isolement en CR est encadrée par la LPJ, la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ c G-1.021) et les Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques;
- une mesure d'isolement constitue une mesure exceptionnelle qui ne doit être envisagée qu'en dernier recours, en tenant compte de l'état physique et mental de la personne, et qu'elle ne peut être appliquée que pour la durée la plus courte possible, uniquement afin d'assurer la sécurité immédiate de la personne ou d'autrui;
- l'hébergement en encadrement intensif ne peut être assimilé à une autorisation à recourir à une mesure d'isolement sans que les critères propres à cette mesure ne soient eux-mêmes satisfaits;
- le manque de personnel ne peut justifier l'imposition de mesures d'isolement de manière systématique;

**Principaux constats :**

- la DPJ admet que les portes des unités enquêtées sont systématiquement verrouillées la nuit;
- le Protocole interdisciplinaire portant sur l'utilisation des mesures de contrôle du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après « Protocole ») et le code de vie de l'unité ayant fait l'objet de l'enquête prévoient le verrouillage systématique de portes en plus de qualifier erronément ces mesures comme ne constituant pas de l'isolement;
- le 1er avril 2025, une directive a été émise prévoyant que les portes des jeunes ne soient plus verrouillées lors des temps en chambre;

**C. Services d'éducation inadéquats**

- les jeunes hébergés dans les unités enquêtées ne reçoivent pas de services éducatifs adéquats, notamment en raison de l'absence d'aménagement adapté à la scolarisation;
- la DPJ indique que les jeunes dans une des unités ayant fait l'objet de l'enquête seront transférés dans une autre unité dotée d'une classe interne, vers le 21 juillet 2025;
- le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean et le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay (ci-après « CSS ») ont entrepris des démarches afin de conclure une entente de services et une procédure, au plus tard en septembre 2025, afin que les jeunes hébergés dans des unités sécuritaires et en encadrement intensif reçoivent des services scolaires adéquats;

**POUR CES MOTIFS,**

La Commission a raison de croire que les droits des jeunes hébergés dans des centres de réadaptation CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean prévus aux articles 3, 4.4 b), 8.1, 10, 11.1 et 11.1.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi que de l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ont été lésés par la PDG du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

**Les mesures correctrices mises en place en cours d'enquête :**

**En lien avec le manque de personnel**

- Lors des visites du 25 juin 2024 et du 15 janvier 2025, la Commission a constaté que le ratio de personnel, déterminé par la DPJ pour le quart de jour à l'unité ayant fait l'objet de l'enquête, soit deux (2) personnes éducatrices et un (1) agent d'intervention, était respecté;
- À compter du 7 avril 2024, des postes à temps partiel ont été rehaussés à temps plein, et le 5 mai 2024, 97 postes à temps plein ont été ouverts. Des modifications aux horaires ont également été apportées afin de prévoir la présence d'une personne éducatrice supplémentaire les deux tiers de la journée, dédiée à la programmation clinique;
- Des ententes ont été conclues avec le Cégep Garneau de Québec (2 juin 2023) et le Cégep de Jonquière (1er octobre 2024) permettant désormais l'accueil de stagiaires chaque session;

- Plusieurs postes ont été pourvus, bien que certains quarts de travail demeurent difficiles à combler. En date du 4 juillet 2024, 58 postes à temps plein avaient été créés dans les unités de réadaptation de la région;
- Depuis le temps des fêtes 2024, l'utilisation de la main-d'œuvre indépendante a cessé.

**En lien avec l'incendie survenu à L'unité ayant fait l'objet de l'enquête en février 2024**

- Le 13 février 2024, la spécialiste en activités cliniques a effectué un suivi post-intervention avec les gestionnaires et les employés, rappelant notamment l'importance de maintenir la porte de la cuisine barrée lorsqu'elle n'est pas utilisée. Depuis cette date, aucun jeune n'est autorisé à se trouver seul dans la cuisine;
- Le 22 octobre 2024, une directive a été transmise aux gestionnaires en comité de gestion afin qu'un rappel soit effectué auprès des équipes concernant la complétion de la formation sur l'ENA relative aux déclarations accident-incident;
- Des rappels réguliers ont été effectués auprès des équipes, en réunion, concernant l'importance de déclarer les accidents-incidents;
- Le 17 avril 2025, la cheffe de service de l'unité ayant fait l'objet de l'enquête a rencontré son équipe afin de rappeler l'importance de consigner la chronologie des événements en temps opportun.

**En lien avec la formation en gestion de crises et désorganisations**

- Depuis le 27 août 2024, le document Algorithme de Gestion de Crise est diffusé au personnel des centres de réadaptation jeunesse. Les personnes éducatrices ont été rencontrées entre le 28 août et le 9 octobre 2024 afin de procéder à sa présentation de ce document;
- Depuis le 5 décembre 2024, la formation T-PAAS (techniques physiques d'accompagnement sécuritaire) est dispensée à de nouvelles cohortes;
- Le 2 juin 2025, l'utilisation du menottage lors du transport des jeunes hébergés en unités sécuritaires a été autorisée à titre de mesure exceptionnelle en accompagnement spécifique, nécessitant une autorisation préalable de la DPJ, et limitée aux situations où un jeune représente un danger pour lui-même ou pour autrui;
- La DPJ indique que l'ensemble des agents d'intervention des centres de réadaptation ont reçu la formation complète OMÉGA, la plus récente ayant eu lieu les 2 et 3 juin 2025. Des simulations de crise sont également organisées mensuellement par le consultant en sécurité;
- En septembre 2025, la formation AAART (remplacement des comportements agressifs), sera dispensée par un formateur externe aux personnes éducatrices des unités sécuritaires, incluant les unités enquêtées.

**En lien avec le Protocole entourant l'utilisation des mesures particulières**

- Le 13 juin 2024, le Règlement R-PS-SI.021 Utilisation des mesures de contrôle en contexte d'intervention planifiée, d'urgence ou particulière : Contentions, isolement et substance chimique (ci-après « Règlement ») a été révisé;
- Le 4 juillet 2024, une note de service relative à cette révision a été transmise au personnel;
- Des ajouts ont été apportés au Protocole, lesquels visent à préciser l'utilisation des mesures particulières et à harmoniser les notions cliniques des deux (2) politiques et du Règlement,

notamment en ce qui concerne le consentement, les situations où celui-ci doit être recherché et la tenue de dossiers relative à la consignation des mesures particulières;
- Le 16 septembre 2024, le dépliant d'information concernant les mesures d'encadrement a été présenté aux chefs de service et aux spécialistes en activités cliniques, avec la consigne qu'il soit remis aux jeunes et à leurs parents lors des nouvelles admissions.

**En lien avec la tenue de dossiers en lien avec les mesures particulières**

- Le 3 juin 2025, une formation sur le Protocole a été offerte à l'ensemble du personnel des unités des centres de réadaptation de la région. Pour les nouvelles embauches, cette formation sera offerte dès l'accueil, sous forme de capsules et de support clinique.

**En lien avec l'isolement lors des périodes d'apaisement en chambre dans les unités sécuritaires**

- Le 1er avril 2025, une directive a été émise afin que les portes des chambres des jeunes concernés ne soient plus verrouillées lors des temps en chambre.

En lien avec l'accessibilité à la cour extérieure des jeunes hébergés dans une unité du centre de réadaptation

- Le 8 mai 2024, une demande a été faite à la Direction de la logistique et des services techniques afin de procéder au nettoyage de la cour;
- Lors des visites de juin 2024 et de janvier 2025, la Commission a constaté que la cour est aménagée de façon sécuritaire et que les jeunes de l'unité y ont accès.

**En lien avec le mobilier de la section des filles dans une des unités**

- Le 29 novembre 2023, la DPJ a transmis une soumission pour l'acquisition de nouveau mobilier. Les divans ont été reçus aux alentours du 1er mai 2024.

**En lien avec la confidentialité des appels à l'unité** ayant fait l'objet de l'enquête

- Depuis le 13 février 2024, la confidentialité des appels est respectée puisqu'aucun jeune n'est autorisé à se rendre seul dans la cuisine.

**En lien avec le conflit entre les personnes éducatrices à l'unité ayant fait l'objet de l'enquête**

- Une intervention a été réalisée le jour même par le chef de service et la spécialiste en activités cliniques, sous forme de rencontre en présence des trois (3) personnes éducatrices concernées afin de régler le conflit et d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

## Recommandations

La Commission recommande à la PDG du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean ce qui suit :

**RECOMMANDATION 1**
Confirmer à la Commission qu'une entente de services et une procédure ont été conclues et mises en place entre le CIUSSS et le CSS concernant les services éducatifs offerts dans les centres jeunesse de la région.

**RECOMMANDATION 2**
Confirmer à la Commission que la formation AAART prévue pour septembre 2025 a effectivement été dispensée par un formateur externe aux personnes éducatrices des unités sécuritaires.

**RECOMMANDATION 3**
Confirmer à la Commission que les transferts de jeunes prévus vers le 21 juillet 2025 ont été réalisés et que la nouvelle unité est bien dotée d'une classe scolaire.

**RECOMMANDATION 4**

S'assurer que les jeunes placés en vertu de la LPJ ne sont pas hébergés dans des unités hébergeant également des jeunes placés en vertu de la LSJPA.

**RECOMMANDATION 5**

S'assurer que les portes des chambres ne soient plus fermées et verrouillées de façon systématique à aucun moment, considérant qu'une telle pratique constitue une forme d'isolement et doit, à ce titre, respecter les règles applicables à cette mesure.

**RECOMMANDATION 6**
Modifier les directives prévues au Protocole, au code de vie de l'ensemble des unités, ainsi qu'aux autres politiques applicables, pour les rendre conformes aux lois, aux politiques et aux directives et orientations ministérielles et de retirer toute mention stipulant que les portes des chambres doivent être fermées et verrouillées en tout temps

**RECOMMANDATION 7**
Informer la Commission de la mise en œuvre de la directive afin que les portes des chambres ne soient plus barrées lors des temps en chambre.

**RECOMMANDATION 8**
Effectuer un rappel récurrent auprès du personnel sur les différentes formes de mesures (mesures de retrait, isolement, encadrement intensif, etc.), les obligations.

Informer la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.

## ANNEXE

chapitre P-34.1
**LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**
(Extraits)

**CHAPITRE II**
PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

**SECTION I**
PRINCIPES GÉNÉRAUX
[...]

**3.** L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

**4.4.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

*a*) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

*b*) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;

*c)* prendre en considération la proximité de la ressource choisie;

*d*) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.

[...]

**SECTION II**
DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

8.1. L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité de ces services.

[…]

10. Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par Santé Québec, s'il s'agit de l'un de ses établissements, ou par le conseil d'administration, dans les autres cas. Ces règles internes doivent être affichées bien en vue à l'intérieur des installations de l'établissement. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 393 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi.

[…]

11.1. L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

11.1.1. Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.

L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme

chapitre G-1.021

**LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

(Extraits)

**PARTIE III**
ÉTABLISSEMENTS, PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AFFAIRES UNIVERSITAIRES

[...]

**TITRE II**
PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

[...]

393. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peut être utilisé comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure doivent notamment être consignées au dossier.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations déterminées par le ministre, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.